

12 février 1839.

n<sup>o</sup> 98. 23 B.

Inventaire  
Après le décès de  
Mad. de Mappotin



12 février 1839.

N<sup>o</sup> 98.03. N<sup>o</sup> 21

L'an mil huit cent trente-neuf, le Mardi Douze février,  
 Douze heures du matin, deux heures de relevée  
 A La requête de M<sup>rs</sup> Alexandre de Chappotin, pro-  
 priétaire, demeurant à Nancy, Cas chemin de fausse  
 Donatien,



Inventory après  
 Le sieur de M<sup>rs</sup>.  
 de Chappotin.



à la totalité du objet  
 composant la commu-  
 nauté, comme on l'expli-  
 quera ci-après.

CC  
 sig. 44  
 3

" agissant en son nom personnel au nom et comme ayant été  
 " commun au bien avec dame Adèle Arachquisme, jouissance  
 " d'iceux aux termes d'un contrat de mariage au rapport de  
 " M<sup>r</sup>. Lalle, L'un du notaire sousigné, en date du treize  
 " Janvier mil huit cent trente-trois,  
 " Et en outre comme ayant droit aux termes du même contrat  
 " de mariage et au préjudice qui préciput de la communauté,  
 " son litige de bijoux et effets à son usage; 2<sup>o</sup> à la propriété  
 " des effets mobiliers tels que meubles meublés, Linge, argen-  
 " terie et ustensiles de ménage, et revenus qui sont tombés  
 " dans la dite communauté.

" Enfin le sieur Alexandre de Chappotin représentant en  
 " qualité de Donataire légitime de l'usufruit de la moitié  
 " de son bien sans exception appartenant à la dite dame  
 " son épouse aux fins du testament de la dite défunte veuve  
 " par M<sup>r</sup>. Lalle, notaire sousigné, en présence de quatre  
 " témoins le dix-neuf novembre mil huit cent trente-quatre,  
 " enregistré à Nancy le dix-neuf février mil huit  
 " cent trente-neuf; lequel legs le dit sieur Chappotin se réserve  
 " l'acceptation énoncée dans le décret de la Loi;

2<sup>o</sup> M<sup>rs</sup> Paul Joseph Charles de Chappotin, Juge  
 du droit et chassier, demeurant à Nancy, rue du collège,  
 agissant au nom et comme tuteur d'iceux de Joseph Marie  
 de Chappotin, âgé de quatre ans, fils du mariage de  
 dit sieur Alexandre de Chappotin avec la dite sieur Adèle  
 Arachquisme, jouissance, nommé à cette qualité  
 " qu'il a accepté suivant délibération de conseil de  
 " famille de dix minutes revues et prises par M<sup>r</sup>. Lalle  
 " le jour de six du deuxième renouvellement de Nancy  
 " le treize Janvier mil huit cent trente-neuf, enregistré  
 Et en présence de M<sup>rs</sup> Hippolyte Haranchery,  
 négociant, demeurant à Nancy rue Jean Gay un bonneau  
 Numéro dix-sept.

" agissant comme Subrogé-tuteur dudit mineur de  
 " Chappotin, nommé à cette qualité qu'il a accepté  
 " aux fins de la délibération précitée du treize  
 " Janvier dernier - Le dit mineur de Chappotin habile à précipiter  
 " toutes les parties de la dite Adèle Arachquisme sa mère.



Pour la conservation du droit de qui il appartient  
910. Lallie et son collègue notaire à quatre sous  
voit procéder à l'inventaire fidèle et descriptif de toute  
de tout le mobilier, Déclaration d'actes et passives  
dépendant de la Communauté de Brumayant existante  
le dit sieur Alexandre de Shappotin, cédant, et la dite  
seigneurie Adèle Archiquenne, son épouse, ainsi que de la  
succession de cette dernière et se trouvait au domicile  
des indiqués bas chemin de Saint Denatien, et on  
est d'avis la dite dame Adèle Archiquenne le quinze janvier  
mil-huit cent trente-neuf.

Il est observé qu'aux termes du contrat de mariage  
de M. de Shappotin et madame de Shappotin susdite, la seule  
valeur qui sont tombés à la stipulé qui la totalité de  
bien composant la Communauté appartient aux  
survivants du époux; que les seuls valeurs qui sont  
trouvés dans la Communauté sont le revenu du bien du  
époux et les effets mobiliers tels que meubles meublés, linge  
argenterie et ustensiles de ménage; mais que madame de  
Shappotin n'a fait aucun apport dans la dite communauté  
par le dit contrat, la totalité du mobilier et du autre bien  
de la Communauté sans aucune exception, se trouve  
appartenu à M. de Shappotin, survivant.

qu'en conséquence le présent Inventaire aura  
substantiel pour objet de constater le montant du revenu  
aux quelles peut avoir droit la succession de Madame  
de Shappotin pour raison de la succession qui sont les biens de la  
dite dame durant le mariage, et le montant de l'indemnité  
et reconstruit qui servent de un par la dite succession.

C'est tout, papier et renseignements relatifs aux dites  
revenu, indemnité ou reconstruit, et autres valeurs quelconques  
dépendant de la succession de Madame de Shappotin sont représentés  
par le sieur Alexandre de Shappotin, cédant, ~~et par son~~  
~~quel et devant être fait.~~

La dite sieur de Shappotin a été invité avant par  
le notaire susdite de se rendre qu'il aurait à présenter  
leurs maîtres, lors de la clôture du présent inventaire qu'il  
s'agit, sur ce qu'il a été dit en l'acte susdite en l'indemnité  
de la valeur dépendant de la succession de la dite dame Adèle Archiquenne  
la dite dame.



Et ou sur partie pour toutes réserves et protestations de droit, signé avec les notaires après lecture faite. 1.

Les  
C<sup>tes</sup> de Chappotin

Hij. Caranchiez



Prise pour quatre mille mille.

C. G. Mac

Hij. 33



Pa 2

De Dre  
De Arayro

Soubert

L'Alleff

Suit la description du dit acte et papiers:

Cote première contenant deux pices:

La première est l'expédition du contrat de mariage de Monsieur et Madame de Chappotin, en date du treize janvier mil huit cent trente trois, enregistré au rapport de M. Pallier, L'un des notaires soussignés,

à ce contrat, il a été établi communauté d. biens entre les deux avec exclusion de dette antérieure au mariage et celle qui ad viendrait par succession, légitime autrement.

Le futur époux a déclaré que son bien consistait en son droit indivis de son habitation de Chappotin située à l'île de Cuba, Sonnomon Espagnole, quartier de Saint Marc, Saville de la Guitta, d'avec laquelle il est fondé par un testament par succession de son père.

Et aucun de leurs biens n'est réservé propre à l'un ou l'autre, tout le bien présent et avenir qui lui écherra par succession, donation légitime autrement, = Ma de stipuler qu'il n'est tombé en communauté que la seule valeur tombant en communauté pour le revenu du futur et de ses fruits mobiliers tels que meubles meublés, bijoux argentés et autres de ménage et que toute la valeur qui tombera dans la dite communauté devra appartenir par convention de mariage au survivant du futur.

On doit par ailleurs dans la communauté les capitaux, numéraires, et crédits de toute nature qui tomberont en son futur par succession, donation ou legs.

La seconde pice est l'expédition du testament de feu Madame de Chappotin reçu par M. Pallier en présence de quatre témoins le dix novembre mil huit cent trente quatre, enregistré et auquel il est dit que M. Alexandre de Chappotin a été institué légataire de la moitié de son bien par sa dernière volonté que l'autre moitié est laissée à son Dieu la dame son épouse.

Ces pièces ont été cotées et paraphées par premier et dernier par le dit M. Pallier, et inventoriées dans la cote première, a. Première.



Cote duxieme contenait six pieces,  
La premiere est l'apudition du testament de daulte Marie  
anne Cardiveau, originaire ayant demore au Sais-Sigaud, commune  
de Saint Noyon du Diocet, en date du six mai mil. huit cent trente deux,  
vingt six, rem en presence de quatre temoins par les sieurs, certains  
il Saint Noyon de d'Heret. Par le testament de Madame de Chappotin  
a elle institue legataire universelle de la dite dlle Cardiveau, sa grande  
fille, d'au en regard mil. huit cent trente six, a la charge d'acquiescer  
divers legs.

Madame Cardiveau avoit fait  
donation catuvise de divers  
aux d'au caput de Michel  
Jean Julie Bouche, son  
petit neveu de la immeu-  
bles dont elle preseroit  
l'usufruit;

que par cet acte il fut  
d'Heret que les donataires  
rapporteront a m. Benjamin  
Briand et aux sieurs de son  
Louis Briand, neveu de mad.  
de Chappotin, ou en cas que  
ce dernier decederoit avant  
la donation, a l'un de ses deux  
fils a savoir, son fils aine de  
neuf mille francs qui devroit etre  
realise ven au capital de mil  
de mille.

Le sieur de Chappotin  
reconnoit avoir touché  
les deniers de deux mille deux  
cent cinquante francs revendus  
a sa femme de son tres  
mille francs a d'Heret.

Par l'acte de l'apudition  
reconnu par la dite épouse  
en la qualite de legataire  
universelle de mad. Cardiveau  
il declare qu'il n'y a rien a  
acquiescer de l'acte et legs de la  
Madame, et par, d'au par lui  
a aucun reliquat.

L. G. CC  
Ligt. Lij  
3

La duxieme piece est l'apudition d'un autre testament de la  
dite dlle Cardiveau, rem par m. Dupas, notaire a Nort, en presence  
de quatre temoins, le vingt sept sept au dix huit cent trente deux,  
contenant outre institution de mad. de Chappotin pour sa legataire  
universelle, et pareillement a la charge d'acquiescer plusieurs legs.

Declaré dans le dit testament et a elle spécialement expressé  
que mad. de Chappotin profiteroit du quest de la femme de  
neuf mille francs que son pere et son oncle Jean Julie Bouche ont  
qu'aux termes d'un acte de donation catuvise au rapport de m. Journeau,  
notaire a Nort, de sept octob. mil. huit cent dix sept, la dite

La troisieme piece est jointe au journal et y compris la dixieme  
de divers quittances relatives a la succession de la dite  
de dlle Cardiveau.

M. Alexandre de Chappotin declare que la femme  
de son pere la femme de son oncle, dans la dite succession ont a peine  
suffi pour payer les dettes et acquiescer les legs.

Après que l'acte a touché les deux mille deux cent cinquante  
reconnut d'au par sa femme revendus a sa dite épouse dans les deux mille  
francs de son oncle.

Les pieces de d'au ont été cotées et paraphées par premier  
et demier par la dite m. Lalle et inventoriées par la cote  
d'au duxieme.

Cote troisieme contenait deux pieces.

La Elle sont relatives a la location du lieu que m. et mad. de  
Chappotin occupoient rue Saint Nicolas a Nantes, mention  
est quatre, et d'au par ou il est actuellement procede par  
M. Lalle de son acte de donation de son oncle.

Cote quatrieme contenait un deux pieces  
de cote et paraphées par premier et demier par la cote  
m. Lalle et inventoriées par la cote troisieme, a  
Troisieme.

Cote quatrieme contenait cinq pieces,  
Ce sont autant de quittances de loyer divers tenues  
de loyer des lieux qu'occupé les sieurs et d'au de Chappotin.



Elle est de cote et paraphée par premier et dernier  
 partie de m. Lallu et inventeur fait la cote quatrième, -  
 quatrième.

Cote cinquième contenant cinquante pices, qui  
 sont diverses notes et mémoires écrits.

Ce qui est de cote et paraphée par premier et dernier  
 par ledit m. Lallu et inventeur par la cote cinquième  
 et dernière, à . . . . . cote cinquième et dernière.

Déclaration.

M. Alexandre Chappotin D'etat qui a payé la somme  
 de quatre cent cinquante francs, dix centimes, -  
 pour frais judiciaires et de dernier mariage.

Sus l'interpellation qui en a été faite à M. Paul Joseph Charles  
 de Chappotin, par le notaire Jousquier il lui est dit qu'il n'a  
 pu le dire ni de Chappotin, son père, celui-ci a déclaré que  
 en lui est rien de personnel.

Ledit M. Alexandre Chappotin requiert à affirmer  
 par serment de lui-même du notaire Jousquier qu'il n'a détourné,  
 ou détourné, ni fait de détourner, directement ou indirectement  
 aucun des effets mobiliers et valeurs quelconques appartenant de  
 communauté et succession dudit il l'agit.

Et au présent plus rien trouvé à déclarer ni comprendre  
 au présent Jousquier, tous les titres et papiers Jousquier  
 sont demeurés en la garde et possession dudit M. Paul Joseph Charles  
 de Chappotin, pour en faire la représentation quand et à qui il  
 appartiendra.

Il a été procédé à ce qui dessus depuis la dite heure  
 de deux heures de relevée jusqu'à celle de cinq, par simple  
 vacation.

Clos à spectacle Sur les lieux le dit jour  
 moien et au qui dessus.

Et la partie ont signé avec le notaire, le  
 tout après lecture faite.

M. de Chappotin

M. de Chappotin, M. Lallu

M. de Chappotin

M. Lallu

M. de Chappotin

M. de Chappotin

M. de Chappotin

M. de Chappotin

M. de Chappotin

M. de Chappotin

M. de Chappotin  
 M. Lallu  
 M. de Chappotin  
 M. Lallu  
 M. de Chappotin  
 M. Lallu  
 M. de Chappotin  
 M. Lallu  
 M. de Chappotin  
 M. Lallu